



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-352

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-13-00002 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-81 autorisant l'hôpital Maritime Vancauwenberghe à exercer sur son site à Zuydcoote l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation de jour, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (4 pages)	Page 4
R32-2022-09-13-00004 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-82 refusant à l'hôpital Maritime Vancauwenberghe l'autorisation d'exercer sur son site à Zuydcoote l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation de jour, selon la modalité de prise en charge non spécialisée (3 pages)	Page 9
R32-2022-09-13-00003 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-83 refusant à l'hôpital Maritime Vancauwenberghe l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation de jour, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur son site à Zuydcoote (3 pages)	Page 13
R32-2022-09-09-00001 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-61 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) LILLE-METROPOLE D'ARMENTIERES (NORD) (3 pages)	Page 17
R32-2022-06-27-00019 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-62 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (NORD) (3 pages)	Page 21
R32-2022-06-27-00018 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-63 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER "OSCAR LAMBRET" A LILLE (NORD) (3 pages)	Page 25
R32-2022-09-05-00006 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-70 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE-BEUVRY (PAS-DE-CALAIS) (3 pages)	Page 29
R32-2022-09-05-00007 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-71 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (3 pages)	Page 33
R32-2022-08-05-00008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-319 portant rejet d'une demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS «SERMED» pour un site de rattachement sis 22 rue René Digneon à VAUCHELLES-LES-QUESNOY (80132) (3 pages)	Page 37

R32-2022-08-12-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-337 portant modification de l'arrête du 18 septembre 1953 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MARLIERE », exploitée par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE» et représentée par monsieur Benoit MARLIERE située 67-69, route de Château-Thierry à BELLEU (02200) (2 pages)	Page 41
R32-2022-09-09-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-338 portant modification de l'arrête du 21 janvier 1987 autorisant la création de l'officine de pharmacie PERLIK représentée par madame Mariane Perlik, 65 rue Pasteur à BRUILLE-SAINT-AMAND (59199) (2 pages)	Page 44
R32-2022-09-09-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-339 portant modification de l'arrête du 07 décembre 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SCUSSEL », exploitée par la SELAS « PHARMACIE SCUSSEL » et représentée par madame Emeline SCUSSEL située, boulevard d Halluin, centre commercial Auchan, cellule 251 à RONCQ (59223) (2 pages)	Page 47
R32-2022-09-09-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-340 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie« PHARMACIE PINI NICOLAS », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLEURBAIX », représentée par monsieur Nicolas PINI, vers le 28 rue de la Malassise à FLEURBAIX (62840) (3 pages)	Page 50
R32-2022-09-07-00003 - Arrêté DOSA 2022-579 modifiant l'arrêté DOSA-2022-400 du 13 Juillet 2022 portant agrément des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage pour les étudiants en troisième cycle des études médicales de la subdivision de LILLE. (2 pages)	Page 54
R32-2022-09-13-00001 - DECISION DOS-SDES-AUT N°2022-84 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU "GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE HOSPIBIO" (7 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-13-00002

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-81 autorisant l'hôpital Maritime Vancauwenberghe à exercer sur son site à Zuydcoote l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation de jour, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-81**

**AUTORISANT L'HOPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE A EXERCER SUR SON SITE A ZUYDCOOTE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DES SYSTEMES DIGESTIF, METABOLIQUE ET ENDOCRINIEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-37 à D.6124-177-39, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital maritime Vancauwenberghe visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation de jour, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la Haute Autorité de Santé (HAS) a certifié l'établissement avec recommandation d'amélioration (B) portant sur les thématiques relatives aux droits des patients, au dossier patient et au management de la prise en charge médicamenteuse ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque l'hôpital maritime Vancauwenberghe est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous forme d'hospitalisation complète ;

Considérant le projet est compatible avec les objectifs du SRS qui prévoit :

- de favoriser le développement de l'alternative à l'hospitalisation pour réduire les hospitalisations complètes (objectif général n°18) ;
- le repérage et l'organisation des filières diabète, obésité, et insuffisance rénale chronique (objectif général n°7) ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-37 à D.6124-177-39 du CSP ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 à D. 6124-305 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant l'hôpital maritime Vancauwenberghe, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à l'hôpital maritime Vancauwenberghe pour l'exercice, sur son site à Zuydcoote, de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien sous forme d'hospitalisation de jour.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590784245 / ET : 590001442

Activité : n° 55 - soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n° 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 SEP. 2022

Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-13-00004

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-82 refusant à  
l'hôpital Maritime Vancauwenberghe  
l'autorisation d'exercer sur son site à Zuydcoote  
l'activité de soins de suite et de réadaptation,  
sous forme d'hospitalisation de jour, selon la  
modalité de prise en charge non spécialisée

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-82**

**REFUSANT A L'HOPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE A ZUYDCOOTE  
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SELON LA MODALITE DE  
PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital maritime Vancauwenberghe visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation de jour, selon la modalité de prise en charge non spécialisée, sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la Haute Autorité de Santé (HAS) a certifié l'établissement avec recommandation d'amélioration (B) portant sur les thématiques relatives aux droits des patients, au dossier patient et au management de la prise en charge médicamenteuse.

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque l'hôpital maritime Vancauwenberghe est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité de prise en charge non spécialisée, sous forme d'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SRS qui prévoit :

- de favoriser le développement de l'alternative à l'hospitalisation pour réduire les hospitalisations complètes (objectif général n°18) ;
- la réduction des inégalités territoriales liées aux cancers (objectif général n°8) ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant l'hôpital maritime Vancauwenberghe, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant toutefois que les actes décrits dans le dossier ne correspondent pas aux activités réglementairement attendues en SSR. En effet, les actes prévus sont de nature purement thérapeutique, or l'article R.6123-118 du CSP indique bien que l'activité de soins de suite et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des déficiences et des limitations de capacité des patients et de promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion. Et que cette activité comprend, le cas échéant, des actes à visée diagnostique ou thérapeutique ;

Considérant que le dossier n'indique pas en quoi la spécificité des prises en charge concernées ne pourrait être assurée dans le cadre d'une activité de médecine ou d'hospitalisation à domicile ;

Considérant, secondairement, que si la description des effectifs de l'unité de soins palliatifs comporte bien trois professionnels de santé différents, la prise en charge décrite au sein du projet de charte du service de SSR ne fait mention que de deux professionnels (médecin et infirmier) alors que l'équipe doit a minima comprendre l'intervention de compétences de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social (II du D.6124-177-1 du CSP) ;

Considérant donc que le projet ne répond pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est refusée à l'hôpital maritime Vancauwenberghe pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge non spécialisée, sous forme d'hospitalisation de jour, sur son site à Zuydcoote.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 SEP. 2022

Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-13-00003

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-83 refusant à  
l'hôpital Maritime Vancauwenberghe  
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite  
et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation  
de jour, selon la modalité de prise en charge  
spécialisée dans les conséquences fonctionnelles  
des affections de la personne âgée  
polypathologique, dépendante ou à risque de  
dépendance, sur son site à Zuydcoote



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-83**

**REFUSANT A L'HOPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DANS LES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SUR SON SITE A ZUYDCOOTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-49 à D.6124-177-53, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital maritime Vancauwenberghe visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sous forme d'hospitalisation de jour, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur son site, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la Haute Autorité de Santé (HAS) a certifié l'établissement avec recommandation d'amélioration (B) portant sur les thématiques relatives aux droits des patients, au dossier patient et au management de la prise en charge médicamenteuse ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque l'hôpital maritime Vancauwenberghe est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation complète ;

Considérant le projet est compatible avec les objectifs du SRS qui prévoit :

- de favoriser le développement de l'alternative à l'hospitalisation pour réduire les hospitalisations complètes (objectif général n°18) ;
- l'accompagnement du vieillissement et le soutien des aidants (objectif général n°5) ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant l'hôpital maritime Vancauwenberghe, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant toutefois que les actes décrits dans le dossier ne correspondent pas aux activités attendues en SSR. En effet, les actes prévus sont de nature diagnostique et de bilan, or l'article R.6123-118 du CSP indique que l'activité de soins de suite et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des déficiences et des limitations de capacité des patients et de promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion. Elle comprend, le cas échéant, des actes à visée diagnostique ou thérapeutique ;

Considérant par ailleurs que le dossier ne mentionne pas de réévaluation périodique du projet thérapeutique, mentionnée au III du D.6124-177-1 du CSP, questionnant la visée réadaptative du projet déposé ;

Considérant donc que le projet ne répond pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est refusée à l'hôpital maritime Vancauwenberghe pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous forme d'hospitalisation de jour, sur son site à Zuydcoote.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2022**

**Pr Benoit VALLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-09-00001

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-61 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DE SANTE MENTALE (EPSM) LILLE-METROPOLE  
D'ARMENTIERES (NORD)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-61  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE (EPSM) LILLE-MÉTROPOLE  
D'ARMENTIÈRES (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-29 du 05 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole d'Armentières (Nord) ;
- Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;
- Vu l'extrait du compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 07 avril 2022 ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Sylvie ROBERT en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Louis GOEB ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Lille-Métropole d'Armentières est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

### Article 3 :

Le Directeur de l'offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole d'Armentières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Etablissements de Santé

## ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-61)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Bernard HAESBROECK, maire de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Danièle PONCHAUX et Monsieur Jean-François LEGRAND, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur Michel PLOUY, représentant du Président du conseil départemental du Nord, et Madame Sylvie DELRUE, représentante du conseil départemental du Nord.

##### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Sylvie ROBERT et Monsieur le Docteur Thierry PIQUET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michel BOUSSEMAERE, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Fabrice DEGRAEVE et Monsieur David MEESMAN, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### 3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Dominique VERHOEST et Madame Rolande RIBEAUCOURT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Claude HUJEUX, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Aurélie VANPOPERINGHE (association pour le syndrome d'Ehlers Danlos (SED 1+)) et Monsieur Bernard PRUVOST (union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00019

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-62 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE LILLE (NORD)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-62**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-131 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 9 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille (Nord) ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants et notamment celle du conseil régional Hauts-de-France ;

Vu les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 2022.01107 de la commission permanente du conseil régional des Hauts-de-France du 19 mai 2022 relative aux désignations dans les organismes extérieurs ;

Considérant la désignation de Monsieur Antoine SILLANI en qualité de représentant du conseil régional Hauts-de-France au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Lille est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

  
Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

## ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-62)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Martine AUBRY, Maire de Lille, commune siège de l'établissement ;
- Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, représentante de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Barbara COEVOET, représentante du Président du conseil départemental du Nord ;
- Madame Séverine GOSSELIN, représentante du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Antoine SILLANI, représentant du conseil régional Hauts-de-France.

#### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Brigitte NELKEN et Monsieur le Professeur Gilles PASQUIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Daniel PUCHE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Philippe CREPEL et Monsieur Lydérime BOUDERSA, représentants désignés par les organisations syndicales.

#### 3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Régis BORDET et Monsieur le Docteur Bernard DECANter, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur Didier DELMOTTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Françoise VAN RECHEM (au titre de l'union fédérale des consommateurs-Que Choisir Hauts-de-France) et Monsieur Pierre-Marie LEBRUN (au titre de France ASSOS Santé), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00018

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-63 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE  
CONTRE LE CANCER "OSCAR LAMBRET" A LILLE  
(NORD)



**ARRETE DOS-SDES- GRHH-2022-63  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER « OSCAR LAMBRET » A LILLE (Nord)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES- GRHH-2021-76 du 22 juillet 2021 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer « Oscar Lambret » à Lille ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier ERL.SH-DIR22 de l'Institut National du Cancer en date du 27 mai 2022 portant renouvellement du mandat de Madame Nathalie BRUNNEVAL en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret à Lille ;

Considérant le renouvellement du mandat de Madame BRUNNEVAL en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du centre Oscar Lambret à Lille ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition nominative des membres du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est celle fixée en annexe 1.

**Article 2 :** Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission qui l'a élu. Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2022

Pour le Directeur général et par délégation,



Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

**ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES- GRHH-2022-63)**

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE OSCAR LAMBRET**

**Membres avec voix délibérative**

Qualité	Nom
Présidente du Conseil d'Administration, Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances	Madame Camille TUBIANA
Doyen de la Faculté de médecine de Lille	Monsieur le Professeur Dominique LACROIX
Directeur Général du CHU de Lille	Monsieur Frédéric BOIRON
Personnalité scientifique, désignée par l'INCA	Monsieur Benoit DEPRESZ
Représentant du Conseil Economique et Social	Monsieur Stéphane DORCHIES, membre de la commission « Santé, Cadre de vie et Environnement »
Personnalité qualifiée, médecin	Monsieur le Professeur Thierry CONROY
Personnalité qualifiée	Monsieur Michel-André PHILIPPE
Personnalité qualifiée	Madame France GROLIN
Personnalité qualifiée	Madame Nathalie BRUNNEVAL
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Monsieur le Docteur Gauthier DECANter
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Madame le Docteur Stéphanie VILLET
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise	Monsieur Olivier KLEIN
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise, ayant le statut de cadre	Monsieur Gautier LEFEBVRE
Représentant des usagers	Madame Annie BROUSSE, membre de l'association Vivre comme avant
Représentant des usagers	Monsieur David SEZILLE, membre de l'Association contre le cancer Oscar Lambret ado enfants (ACCOLADE) – Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE)

**Membres non délibérants**

Directeur Général du Centre Oscar Lambret	Monsieur le Professeur Eric LARTIGAU
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	Monsieur le Professeur Benoît VALLET, représenté par Madame Hélène PRIEUR-PATTEYN

**Membres invités**

Directrice des Ressources Humaines	Madame Isabelle BAUDE
Directrice des Soins Infirmiers	Monsieur Bertrand DUTHEIL
Directeur Général adjoint	Monsieur Philippe PEUGNY
Chef du Département hôtelier	Monsieur Frédéric PHILIPPART
Chef du Département d'Information Médicale	Madame le Docteur Margot CUCCHI
Directrice Administrative et Financière	Madame Laetitia DALLE
Directrice Qualité et Gestion des Risques	Madame Sandrine GISCARD
Chef du Département de cancérologie générale et chargé de mission	Monsieur le Professeur Nicolas PENEL
Chef du Département adjoint d'imagerie médicale et chargée de mission	Madame le Docteur Sophie TAIEB
Responsable des Systèmes d'information	Monsieur Didier CAUCHOIS
Commissaire aux Comptes, Cabinet MAZARS	Madame Cécile FONTAINE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-05-00006

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-70 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BETHUNE-BEUVRY (PAS-DE-CALAIS)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-70  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE-BEUVRY (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-135 du 08 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béthune-Beuvry (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement en date du 18 mars 2022 ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Anne MARTINET en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béthune-Beuvry ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Béthune-Beuvry est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

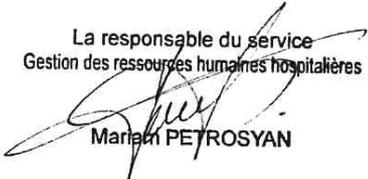
### Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Béthune-Beuvry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

  
Mariam PETROSYAN

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Nadine LEFEBVRE, Maire de la commune siège de l'établissement, et Madame Charline DENIS, représentant la commune de Beuvry ;
- Madame Corinne LAVERSIN et Monsieur Olivier GACQUERRE, représentants de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;
- Madame Emmanuelle LEVEUGLE, représentante du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Hassane CHALLI et Madame le Docteur Anne MARTINET, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Christophe BLONDEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Laurent LALLOYER et Monsieur Pascal FOVET, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Jacqueline IMBERT et Monsieur le Docteur Francis MEURIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Hervé DEROUBAIX, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame Martine HERMANT (union départementale des associations familiales (UDAF) Pas-de-Calais) et Monsieur Alain LUCAS (union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-05-00007

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-71 MODIFIANT  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
TOURCOING

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-71  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-190 du 15 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tourcoing (Nord) ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu le compte rendu de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 10 juin 2022 ;

Considérant la désignation de Madame Cathy VANCAUWENBERGHE, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tourcoing est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

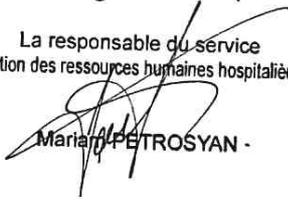
### **Article 3** :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

  
Mariam PETROSYAN

## ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-71)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Doriane BECUE, Maire de Tourcoing, commune siège de l'établissement, et Monsieur Jean-Marie VUYLSTEKER, représentant de la commune de Tourcoing ;
- Madame Marie TONNERRE-DESMET et Monsieur Rodrigue DESMET, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur Vincent LEDOUX, représentant du Président du conseil départemental du Nord.

##### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Professeur Éric SENNEVILLE et Monsieur le Docteur Hacène MOUSSOUNI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Cathy VANCAUWENBERGHE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Arnaud SCHOUTETEN et Monsieur Christophe CHARLON, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### 3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Reine MUTEL et Monsieur Guy VERNEZ, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean-Claude SCHOUTETEN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Jean-Christophe LAMPE (union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir Hauts-de-France) et Monsieur Michel HOUTTEMANE (association consommation logement cadre de vie (CLCV)), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-05-00008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-319 portant  
rejet d'une demande d'autorisation de  
dispensation à domicile de l'oxygène à usage  
médical de la SAS «SERMED» pour un site de  
rattachement sis 22 rue René Dingeon à  
VAUCHELLES-LES-QUESNOY (80132)

**ARRÊTÉ N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-317 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » EXPLOITE PAR LA SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 15, BOULEVARD VAUBAN À ABBEVILLE (80100)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 mai 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », exploité par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », sis à ABBEVILLE (80100), 15, boulevard Vauban ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier transmis par courriel le 15 février 2022, complété le 8 mars 2022, par la société d'avocats Noval, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », relatif au transfert du site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE-FRANCE SUD », du 55, rue de la Ferté à Saint Valery-sur-Somme (80230) vers la route Départementale n°48 – Espace Baie de Somme – Rue Cavée Levêque au sein de la même commune ;

Considérant que la décision relative au transfert du site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » implanté 55, rue de la Ferté à Saint Valery-sur-Somme (80230) vers la route Départementale n°48 – Espace Baie de Somme – Rue Cavée Levêque au sein de la même commune a été prise à l'unanimité ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-3, L.6222-5 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », exploité par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », exploité par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » (FINESS EJ : 80 001 763 4) dont le siège social est situé à ABBEVILLE (80100), 15, boulevard Vauban est autorisé à fonctionner sur les 5 sites suivants:

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »  
52 rue du Docteur Calot  
62 600 BERCK  
N°FINESS : 62 003 315 9  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »  
4 Place Thélu  
80 600 DOULLENS  
N°FINESS : 80 001 764 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »  
15 Boulevard Vauban  
80 100 ABBEVILLE  
N°FINESS : 80 001 856 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »  
62 Route Nationale  
80 860 NOUVION  
N°FINESS : 80 001 857 4  
Ouvert au public

**Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »**  
**Route Départementale n°48 – Espace Baie de Somme – Rue Cavée Levêque.**  
**80 230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME**  
**N°FINESS : 80 001 892 1**  
**Ouvert au public**

Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 5 août 2022

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins  
  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-12-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-337 portant modification de l'arrête du 18 septembre 1953 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MARLIERE », exploitée par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE» et représentée par monsieur Benoit MARLIERE située 67-69, route de Château-Thierry à BELLEU (02200)

Licence n° 02#000125

**ARRÊTÉ DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-337 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 18 SEPTEMBRE 1953  
AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MARLIERE », EXPLOITÉE PAR LA  
SELARL « PHARMACIE MARLIERE » ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BENOIT MARLIERE SITUÉE 67-69,  
ROUTE DE CHÂTEAU-THIERRY À BELLEU (02200)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie, à BELLEU (02200) et attribuant le numéro de licence 02#000125 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 01 juillet 2022, émanant de la mairie de la commune de BELLEU (02200) et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE MARLIERE », exploitée par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE » et représentée par Monsieur Benoit MARLIERE se situe 67-69, route de Château-Thierry à BELLEU (02200) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'officine de pharmacie « PHARMACIE MARLIERE », exploitée par la SELARL « PHARMACIE MARLIERE » et représentée par Monsieur Benoit MARLIERE, est située 67-69 route de Château-Thierry à BELLEU (02200) ;

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoit MARLIERE.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-09-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-338 portant modification de l'arrête du 21 janvier 1987 autorisant la création de l'officine de pharmacie PERLIK représentée par madame Mariane Perlik, 65 rue Pasteur à BRUILLE-SAINT-AMAND (59199)

59#002135

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-338 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 21 JANVIER 1987 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE PERLIK REPRÉSENTÉE PAR MADAME MARIANE PERLIK, 65 RUE PASTEUR À BRUILLE-SAINT-AMAND (59199)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1987 autorisant la création d'une officine de pharmacie rue Pasteur, à BRUILLE-SAINT-AMAND (59199) et attribuant le numéro de licence 59#002135 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 18 juillet 2022 notamment le certificat de numérotage, en date du 7 juillet 2022, émanant de la mairie de la commune de BRUILLE-SAINT-AMAND et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERLIK », exploitée et représentée par Madame Mariane PERLIK se situe 65, rue Pasteur à BRUILLE-SAINT-AMAND (59199) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La Pharmacie PERLIK, exploitée et représentée par Madame Mariane PERLIK, est située 65 rue Pasteur à BRUILLE-SAINT-AMAND (59199).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Mariane PERLIK.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-09-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-339 portant modification de l'arrête du 07 décembre 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SCUSSEL », exploitée par la SELAS « PHARMACIE SCUSSEL » et représentée par madame Emeline SCUSSEL située, boulevard d' Halluin, centre commercial Auchan, cellule 251 à RONCQ (59223)

Licence n° 59#002238

**ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-339 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 07 DÉCEMBRE 2009  
AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE SCUSSEL », EXPLOITÉE PAR LA  
SELAS « PHARMACIE SCUSSEL » ET REPRÉSENTÉE PAR MADAME EMELINE SCUSSEL  
SITUÉE, BOULEVARD D'HALLUIN, CENTRE COMMERCIAL AUCHAN, CELLULE 251 À RONCQ (59223)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2009 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, à RONCQ (59223) et attribuant le numéro de licence 59#002238 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le plan coté, et le plan d'aménagement datant de mai 2022 émanant du Maître d'œuvre indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE SCUSSEL », exploitée par la SELAS « PHARMACIE SCUSSEL » et représentée par Madame Emeline SCUSSEL se situe boulevard d'Halluin Centre commercial Auchan cellule 251 à RONCQ (59223) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'officine de pharmacie « PHARMACIE SCUSSEL », exploitée par la SELAS « PHARMACIE SCUSSEL » et représentée par Madame Emeline SCUSSEL, est située boulevard d'Halluin Centre commercial Auchan cellule 251 à RONCQ (59223) ;

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Emeline SCUSSEL.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-09-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-340 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PINI NICOLAS », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLEURBAIX », représentée par monsieur Nicolas PINI, vers le 28 rue de la Malassise à FLEURBAIX (62840)

Licence n° 62#000950

**ARRETE DOS-SDPerfQUAL-PDSB-2022-340 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE DE FLEURBAIX », REPRESENTEE PAR MONSIEUR NICOLAS PINI, VERS LE 28 RUE DE LA MALASSISE A FLEURBAIX (62840)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FLEURBAIX (62840) et attribuant le numéro de licence 62#000829 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELARL « PHARMACIE DE FLEURBAIX », représentée par Monsieur Nicolas PINI à FLEURBAIX (62840) de l'officine de pharmacie sise 4, rue royale au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 juin 2022 à 15h40 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis réputé de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de FLEURBAIX (62840) compte une population municipale de 2 698 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLEURBAIX », du 4, rue royale à FLEURBAIX (62840) au 28 rue de la Malassise, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 300 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers sécurisés et par des stationnements ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 4, rue royale vers le 28 rue de la Malassise à FLEURBAIX (62840), sollicité par Monsieur Nicolas PINI, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLEURBAIX », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert vers le 28 rue de la Malassise à FLEURBAIX (62840) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE FLEURBAIX », représentée par Monsieur Nicolas PINI, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

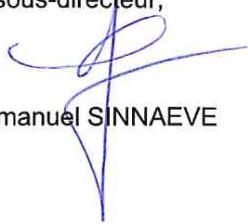
**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PINI.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 SEP. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-07-00003

Arrêté DOSA 2022-579 modifiant l'arrêté  
DOSA-2022-400 du 13 Juillet 2022 portant  
agrément des lieux de stage et des praticiens  
maîtres de stage pour les étudiants en troisième  
cycle des études médicales de la subdivision de  
LILLE.

**ARRETE DOSA 2022-579 MODIFIANT L'ARRETE DOSA/2022-400 DU 13 JUILLET 2022  
PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE ET DES PRATICIENS MAITRES DE STAGE  
POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES  
DE LA SUBDIVISION DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-1 et suivants et R 632-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. le Professeur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 accordant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté DOSA/2017-783 du 27 décembre 2017 modifié portant composition de la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage de la subdivision de Lille ;
- Vu les avis de la commission de subdivision pour l'agrément des lieux de stage et des praticiens maîtres de stage pour les internes de médecine de la subdivision de Lille et notamment ceux rendus le 31 mai 2022 ;
- Vu le courrier de l'ARS Hauts-de-France en date du 8 juillet 2022 notifiant le refus d'agrément du service de cardiologie et de soins intensifs du centre hospitalier de CALAIS pour les DES de médecine cardio-vasculaire (phases socle et d'approfondissement) et de médecine générale (phase d'approfondissement) ;
- Vu le recours gracieux du 26 juillet 2022 de la directrice du centre hospitalier de Calais auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Au vu de l'argumentation développée par la directrice du centre hospitalier de Calais, le service de cardiologie et de soins intensifs du centre hospitalier de Calais est agréé pour une durée de un an pour les DES de médecine cardio-vasculaire (phases socle et approfondissement) et de médecine générale (phase d'approfondissement).

.../...

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

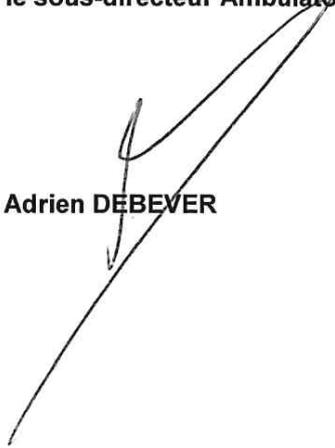
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du centre hospitalier de Calais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**FAIT A LILLE, le – 7 SEP. 2022**

**Pour le directeur général  
et par délégation  
le sous-directeur Ambulatoire**

**Adrien DEBEVER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-13-00001

DECISION DOS-SDES-AUT N°2022-84 PORTANT  
APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 5 A LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
"GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
HOSPIBIO"

**DECISION  
DOS-SDES-AUT N°2022-84  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE  
COOPERATION SANITAIRE HOSPIBIO »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 03 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 05 octobre 2017 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 12 octobre 2017 portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 11 avril 2019 portant approbation de l'avenant numéro 3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 janvier 2020 portant approbation de l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 19 mai 2022 approuvant l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » signé le 19 mai 2022 par les représentants légaux des membres du groupement ;

## DECIDE

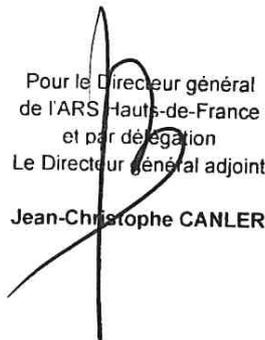
**Article 1er** – L'avenant numéro 5 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » est approuvé. Le présent avenant figure en annexe unique de la présente décision.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 SEP. 2022

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER





**GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE « HOSPIBIO »**

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE**

**19 mai 2022**

## L'avenant n°5 de la convention constitutive modifie l'article 18 et l'article 23 :

### Entre les membres fondateurs :

- **Le Centre Hospitalier d'Armentières**, établissement public de santé N° FINESS 590782637, sis 112, rue Sadi Carnot 59421 Armentières cedex, représenté par son Directeur Délégué Samy BAYOD,
- **L'EPSM Agglomération Lilloise**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie N° FINESS 590034740, sis 1 rue de Lommelet 59520 Saint André Lez Lille cedex, représenté par sa directrice, Madame Valérie BENEAT - MARLIER,
- **L'EPSM Lille Métropole**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie N° FINESS 590782660, sis 104 rue du Général Leclerc 59487 Armentières cedex, représenté par sa directrice, Madame Valérie BENEAT - MARLIER,

### Et entre les membres adhérents :

- **L'EPSM des Flandres**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie, n° FINESS 590782678, sis 790 route de Locre, BP 139, 59270 Bailleul, représenté par sa directrice Madame Valérie BENEAT - MARLIER
- **Le Centre Hospitalier de Bailleul**, n° FINESS 590782645, sis 40 rue de Lille, 59270 Bailleul, représenté par sa directrice Madame Valérie PASCAL,
- **Le Centre Hospitalier d'Hazebrouck**, sis 1 rue de l'Hôpital, 59190 Hazebrouck, N° FINESS 590782652 représenté par sa directrice, Madame Sylvie LECOUSTRE
- **Le Groupe Hospitalier de Loos –Haubourdin**, N° FINESS 590053120, sis 29, Rue Henri Barbusse, 59320 Haubourdin, représenté par sa directrice Mme Séverine LABOUE

### Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, de prendre en compte le rattachement du Comité Technique du Groupement au Comité Social de l'établissement du centre hospitalier d'Armentières ;
- d'autre part, de modifier le rythme de facturation

- **Article 1 : l'article 18 est modifié comme suit :**

#### **« Article 18 – Comité Technique du Groupement**

Un comité technique du groupement est constitué et consulté sur les matières suivantes :

- 1° Toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le groupement ;
- 2° Les orientations stratégiques du groupement ;
- 3° Le règlement intérieur du groupement ;
- 4° Le rapport d'activité annuel prévu à l'article R. 6133-9 du code la santé publique ;
- 5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 6° Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
- 7° La gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- 8° Les conditions et l'organisation du travail dans le groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- 9° La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu ;
- 10° La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;
- 11° La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- 12° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le Comité Technique de Groupement cesse d'exister à compter du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique hospitalière prévu en décembre 2022.

A compter de cette date, le présent GCS est rattaché au comité social d'établissement du Centre Hospitalier d'Armentières. »

- **Article 2 : L'article 23 est modifié comme suit :**

#### **« Article 23 – Modalités de financement**

(...)Les modalités de participation des membres aux charges d'exploitation du groupement sont définies annuellement dans le cadre de l'EPRD adopté par l'assemblée générale et décrites dans le règlement intérieur.

Ces participations sont fournies :

- Soit en numéraire, sous forme de contributions financières aux recettes du budget

Les participations des établissements seront fixées au prorata des consommations de

chaque membre. Ces participations sont prévues dans l'EPRD. Elles sont calculées sur la base du coût de revient prévisionnel du B, dont les modalités de détermination sont définies dans le règlement intérieur. Elles sont versées mensuellement et font l'objet d'un titre de recettes adressé à chaque membre. En tout état de cause, elles seront révisées en fin d'exercice pour régularisation, au regard de l'évolution du coût de revient et des consommations respectives de chaque membre.

Cependant, le Groupement peut lui-même obtenir de tout organisme compétent une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses, de frais de structure ou de trésorerie, dans la mesure où ce financement n'imposera pas au Groupement des obligations incompatibles avec les lois et règlements relatifs à la biologie médicale ou avec les dispositions des présentes ou aux membres du Groupement des obligations incompatibles avec leur statut propre ou avec les dispositions de la présente convention.

- Soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériel ou par l'intervention de professionnels.

Les prestations en nature mises à disposition du Groupement par chaque membre, peuvent concerner les locaux, les équipements et les personnels.

La valeur de ces prestations est arrêtée conjointement par les membres du Groupement :

- Soit sur la base de la valeur nette comptable de chaque bien, le titre de recettes sera alors égal au montant de la dotation aux amortissements correspondant à chaque bien mis à disposition.
- Soit, pour ce qui concerne les biens immobiliers et dès lors que la valeur nette comptable de ceux-ci est nulle, sur la base de l'estimation d'un loyer effectué par la direction des domaines ; un titre de recettes sera émis en référence à ce montant.
- Soit, pour les personnels médicaux et non médicaux, sur la base de l'ensemble des coûts salariaux des agents mis à disposition ; un titre de recettes sera émis par les membres.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Ces prestations en nature effectuées par les membres seront l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre du groupement selon le même rythme que les participations des membres. Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

Les dépenses du Groupement sont composées de l'ensemble des frais occasionnés par l'utilisation des moyens mis en œuvre par le Groupement.

Les participations des membres sont versées aux échéances fixées par l'administrateur, dans les conditions prévues par le budget.

| Les modalités de financement du GCS seront précisées dans le règlement intérieur.

**Centre Hospitalier d'Armentières**

M. Samy BAYOD

  
Direction Générale  
Centre Hospitalier  
d'Armentières  
Direction Générale

**EPSM Lille Métropole**

Mme Valérie BENEAT-MARLIER

  
E.P.S.M. LILLE-METROPOLE  
La Directrice  
(NORD)

**EPSM Agglomération Lilloise**

Mme Valérie BENEAT-MARLIER

  
EPSM  
La Directrice  
V. BENEAT-MARLIER  
Agglomération Lilloise

**EPSM des Flandres**

Mme Valérie BENEAT-MARLIER

  
E.P.S.M. des FLANDRES  
Direction  
59270 BAILLEUL

**Centre Hospitalier de Bailleul**

Mme Valérie PASCAL

  
CENTRE HOSPITALIER de BAILLEUL  
Administration

**Centre Hospitalier d'Hazebrouck**

Mme Sylvie LECOUSTRE

  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

**Groupe Hospitalier de Loos-Haubourdin**

Mme Séverine LABOUE

  
LOOS-HAUBOURDIN  
NORD  
GROUPE HOSPITALIER